

Dossier suivi par KABBAJ Marie-Odile - Instructeur ADS

Dossier déposé complet le 07 Mars 2023

Affiché en mairie le 20 avril 2023

N° DP 068340 23 E0003

Par :	Monsieur SEBASTIEN KETTELA
Demeurant :	10 RUE DU GRUNENWALD 68580 UEBERSTRASS
Objet :	Réfection de clôture
Sur un terrain sis :	10 RUE DU GRUNENWALD, UEBERSTRASS Cadastré : Section 14 N°5

MADAME LE MAIRE DE UEBERSTRASS

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2019

Considérant l'art. Ua 11-3 disposant que les clôtures sur domaine public ne doivent pas avoir une hauteur excédant 1.70 mètres.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect que la clôture qui donne sur la rue ne dépasse pas une hauteur de plus de 1.70 mètres.

UEBERSTRASS, le 17/04/2023
Le Maire,

Marie-Cécile LEY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales.

Observations :

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de déclaration préalable entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.

Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site www.georisques.gouv.fr et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-Caractère exécutoire : L'autorisation acquiert caractère exécutoire à la date à laquelle elle vous a été notifiée **sauf** en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise

-Vous pouvez commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier et minimum 2 mois, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à 424-19, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

-Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours : dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.